

PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet d'aménagement à vocation économique de la zone Bio Normandie Parc sur la commune de Miserey (Eure)

La Préfète de la Région Normandie, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'aménagement de la zone Bio Normandie Parc sur la commune de Miserey, transmis le 23 mai 2016 et considéré complet le même jour ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 31 mai 2016 réputée sans observations ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 31 mai 2016 et sa réponse en date du 09 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- réaliser l'opération d'aménagement d'une zone d'activité dédiée aux biotechnologies en vue de céder 7 lots viabilisés d'une superficie de 32 310 m²;
- créer deux voies internes à la zone comprenant la mise en forme de chaussées, d'un giratoire, de trottoirs et d'espaces verts, d'une longueur totale de 340 mètres linéaires;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 concernant « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui peut soumettre à étude d'impact toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et la rubrique n° 36 concernant les « travaux et constructions soumis à permis de construire » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact les travaux de construction créant une SHON (surface hors œuvre nette) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- situé au sud de la commune de Miserey, hors de l'enveloppe urbaine existante;
- situé sur la parcelle jouxtant la station d'épuration de la commune et face à la pépinière scientifique;
- situé dans l'actuelle zone AUz du plan local d'urbanisme (PLU), soit un secteur d'urbanisation futur à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques liées à la pharmacologie, la biologie ou aux biosciences;
- situé sur des terrains actuellement affectés à des cultures intrensives, entre la rue de Pacy et l'axe RN 13 :
- hors de toute ZNIEFF¹, zone Natura 2000 ou zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou site classé;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable;

Considérant que le projet prévoit :

- que les eaux de pluies seront recueillies à la parcelle par infiltration;
- que les eaux usées produites feront l'objet d'un raccordement à l'assainissement collectif par le biais de la station d'épuration de Miserey, dont la capacité est supposée suffisante;
- que le raccordement au réseau d'eau potable, dont la capacité est supposée suffisante, sera réalisé au niveau de la rue de Pacy;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'aménagement à vocation économique de la zone Bio Normandie Parc sur la commune de Miserey (Eure) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

d'aménagement à vocation économique de la zone Bio Normandie Parc sur la commune de Miserey (Eure) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen, le

2 1 JUIN 2016

Pour la Préfète de la Région Normandie, Le Directeur Régional

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN